



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-135

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-002 - arrete cosne - taux de prise en charge liste en sus (2 pages)	Page 4
BFC-2018-12-06-001 - Avis d'appel à projet 2018-05 Lits Halte Soins Santé 58-70 (17 pages)	Page 7
BFC-2018-12-05-001 - Décision n° DOS/ASPU/211/2018 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 25

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-06-007 - EARL DOMAINE DERAÏN 1 Rue des lavières 21190 SAINT-AUBIN (1 page)	Page 28
BFC-2018-08-01-008 - EARL DOMAINE HEITZ-LOCHARDET 24 rue Charles Paquelin 21190 CHASSAGNE-MONTRACHET (1 page)	Page 30
BFC-2018-11-21-015 - EARL SOMMET 7 rue de Charmoille 21290 MONTMOYEN (2 pages)	Page 32
BFC-2018-07-31-015 - GAEC DU MONT LASSOIS 8 rue de l'Orme 21400 ETROCHEY (1 page)	Page 35
BFC-2018-11-21-013 - M. GIOVANNINI Maxime 3 rue du Grand Jailly 21500 MONTBARD (1 page)	Page 37
BFC-2018-11-21-014 - M. GIOVANNINI Maxime 3 rue du Grand Jailly 21500 MONTBARD (2 pages)	Page 39
BFC-2018-08-08-004 - SCEA GALLINAE Ferme de Bel Asile 21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (1 page)	Page 42

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de la SCEV SECRETEMENT BIO à Prissé (1 page)	Page 44
BFC-2018-10-26-011 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. FOURNIER Jordy à Gergy (1 page)	Page 46
BFC-2018-10-26-014 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. FTULISIAK Nicollino à Diou (1 page)	Page 48
BFC-2018-10-26-012 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. NIDIAU Denis à Auxy (1 page)	Page 50
BFC-2018-10-26-013 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. PERNOD Vincent à Montbellet (1 page)	Page 52
BFC-2018-10-26-005 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. SELLE Alexandre à Saint Boil (1 page)	Page 54
BFC-2018-10-26-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs GROZELLIER Rémi et Alex, GAEC LA FERME DE BLANOT à Blanot (1 page)	Page 56

BFC-2018-10-26-016 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs PUSSOT Didier et Patrick, EARL PUSSOT à Purlans (1 page)	Page 58
BFC-2018-10-26-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme BIOLLAY Marjolaine à Romenay (1 page)	Page 60
BFC-2018-10-26-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme COLIN Marion, École d'Équitation PRETY-CUISERY à Cuisery (1 page)	Page 62
BFC-2018-10-26-007 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme SAIVE Isabelle à Bourgvilain (1 page)	Page 64
BFC-2018-10-26-015 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC FLETY à Monthelon (1 page)	Page 66
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-04-001 - Arrêté 18-588 BAG (4 pages)	Page 68
BFC-2018-12-04-002 - Arrêté compl 18-587 (4 pages)	Page 73
BFC-2018-12-04-003 - Arrêté complément 18-591 BAG (4 pages)	Page 78
BFC-2018-12-04-004 - Arrêté modif DGF 2018 CADA Croisée des chemins signé - 18-590 BAG (4 pages)	Page 83
BFC-2018-12-04-005 - Arrêté modif DGF 2018 CADA Le Pont signé - 18-589 BAG (4 pages)	Page 88
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-03-001 - Arrêté relatif à l'attribution de NBI 2018 à certains personnels de la Dreal BFC (3 pages)	Page 93
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-12-05-003 - Arrêté n° 18-593 BAG portant délégation de signature à Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 97
BFC-2018-12-05-004 - Arrêté n° 18-594 BAG portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien (2 pages)	Page 100
BFC-2018-12-05-002 - Arrêté n° 18-595 BAG portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-002

arrete cosne - taux de prise en charge liste en sus

Taux de prise en charge liste en sus

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH 2018 -1320

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2018 POUR LA CLINIQUE DE COSNE COURS SUR LOIRE N° FINESS 580005148

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L. 6113-7 et L.6113-8 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7, L.162-30-2, L.162-30-3, L.162-30-4 et D.162-9 à D.162-16 ;

VU le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

VU l'arrêté du 27 avril 2017 relatif au contrat type d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins mentionné à l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les référentiels de pertinence, de qualité, de sécurité des soins ou de seuils, exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie mentionnés à l'article L.162-30-3 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction interministérielle N° DSS/A1/CNAMTS/2017/234 du 26 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Considérant le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins conclu entre le représentant légal de la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

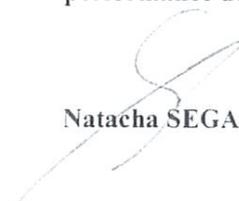
Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 de façon rétroactive.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice de la Clinique de Cosne-Cours-sur-Loire et le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice de la Clinique de Cours-Cours-sur-Loire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2018.
**Pour le directeur général,
l'adjointe au chef de département
performance des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-001

Avis d'appel à projet 2018-05

Lits Halte Soins Santé 58-70

*Appel à projet pour la création de 4 lits halte soins santé (LHSS) en région Bourgogne
Franche-Comté (2 lits sur le territoire de la ville de Nevers - 2 lits sur le territoire de la ville de
Vesoul)*

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2018-05 – LITS HALTE SOINS SANTE 58-70

Appel à projet pour la création de 4 lits halte soins santé (LHSS) en région Bourgogne-Franche-Comté : 2^{ème} partie

Soit

- Sous-projet 2 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Nièvre, sur le territoire de la ville de Nevers.
- Sous-projet 3 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Haute-Saône, sur le territoire de la ville de Vesoul.

Remarque : Republication : le 22.03.2018, un avis a été publié pour la création de 10 lits halte soins santé.

L'appel à projet visait à autoriser la création de 10 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) réparties dans 4 territoires distincts de la région Bourgogne Franche-Comté.

Il est donc divisé en 4 sous-projets autonomes ayant chacun une spécificité territoriale, le promoteur peut répondre à un seul ou plusieurs sous-projets. Concernant le second cas de figure, il devra distinguer les sous-projets en présentant un dossier pour chacun d'eux.

- *Sous-projet 1 : création de quatre places de Lits Halte Soins Santé dans le département de l'Yonne, sur le territoire de la ville d'Auxerre.*
- *Sous-projet 2 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Nièvre sur le territoire de la ville de Nevers.*
- *Sous-projet 3 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Haute-Saône, sur le territoire de la ville de Vesoul.*
- *Sous-projet 4 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département du Jura, sur le territoire de la ville de Lons-le-Saunier.*

Les sous-projets 1 et 4 ont reçu une suite favorable. Mais il a été déclaré partiellement infructueux dans la mesure où les

- *Sous-projet 2 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Nièvre sur le territoire de la ville de Nevers.*
- *Sous-projet 3 : création de deux places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Haute-Saône, sur le territoire de la ville de Vesoul.*

N'ont pas reçu de réponses.

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique – Département Prévention Promotion de la Santé
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-dsp-prevention@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 07/02/2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

Les lits halte soins santé (LHSS) relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ils accueillent des personnes majeures, quel que soit leur statut administratif, sans domicile fixe et ne pouvant être prises en charge par d'autres structures. La pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, de ces personnes ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8.

La mise en œuvre des LHSS est attendue fin du 2^{ème} trimestre 2019.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée au RAA de la préfecture de Région, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 07/02/2019 (cachet de la poste faisant foi) ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 07/02/2019 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la santé publique
A l'attention de Mesdames CORBIA ET BECHEROT
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la santé publique
A l'attention de Mesdames CORBIA ET BECHEROT
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « **appel à projet 2018-LHSS** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2018 LHSS** » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet 2018-LHSS** » – « projet »

6. Composition du dossier de candidature

Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'ait pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure lits halte soins santé,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure appartements de coordination thérapeutique en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement,
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

- ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation (plan de formation)

- ❖ Une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

c) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.*

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 07 février 2019.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 31 janvier 2019, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-dsp-prevention@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet-2018 LHSS ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours pour « appel à projet-2018 LHSS ».

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le 1^{er} février 2019.

9. Calendrier :

Date de publication : 07/12/2018

Date limite de réception des dossiers de candidature : 07/02/2019

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 2^{ème} quinzaine de mars 2019

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 1^{ère} quinzaine d'avril 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : 07/09/2019

Fait à Dijon, le **06 DEC. 2018**


Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

ANNEXE I
Cahier des charges



CAHIER DES CHARGES
Appel à projet n° 2018-05
Création de 4 places de lits halte soins santé(LHSS)

Département de la Nièvre : 2 places à Nevers
Département de la Haute-Saône : 2 places à Vesoul

Préambule :

L'article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

Le cahier des charges de l'appel à projet :

- Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation médico-sociale et aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins 2012-2017 de l'ARS ex-Bourgogne et de l'ARS ex-Franche-Comté,
- Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code l'action sociale et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés,
- Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe,
- Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
- La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
- L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
- Les exigences architecturales et environnementales,
- Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
- Les modalités de financement.

1. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE

1.1. Contexte national

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris. Il s'agissait d'accueillir des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence ne justifiant pas d'une hospitalisation pour les soigner.

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique et financier à ce dispositif. Les LHSS ont ainsi été créés par la loi 2005-1579 du 19.12.2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 50) ; leurs modalités d'organisation et de financement ont été précisées par voie réglementaire avec un objectif de développement de 100 lits par an de 2007 à 2011.

En 2012, une évaluation a été commanditée par le ministère. Une des recommandations portait sur la planification de places supplémentaires et le principe d'inconditionnalité de l'accueil.

Afin de mieux articuler les LHSS et les lits d'accueil médicalisés (LAM) le décret n° 2016-12 du 11.01.2016 détaille les conditions techniques de fonctionnement des deux dispositifs. Leur déploiement sur l'ensemble du territoire national a été programmé sur la période 2013-2017 dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

En 2017, l'instruction DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques prévoit la création de 150 places nouvelles de LHSS.

1.2. Contexte régional

Les ARS de Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné le 1^{er} janvier 2016. Le 26 janvier 2016, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, s'est donné pour objectif de poursuivre la lutte contre les inégalités territoriales et sociales de santé, en s'appuyant sur la construction de parcours de soins, et de santé, c'est-à-dire une prise en charge dans la proximité et la continuité. Le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé pris en application de l'article 158 de la loi, précise que le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) est constitutif du programme régional de santé (PRS).

Le projet régional de santé (PRS) Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 et le PRAPS 2018-2022 de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ont été élaborés en étroite partenariat institutionnel, notamment avec la DRDJSCS.

Un constat commun des PRAPS de l'ex-Bourgogne et de l'ex-Franche-Comté a été réalisé.

Pour les publics les plus démunis, la promotion de leur santé, l'accès aux soins et leur continuité dans un environnement favorable, l'aide à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de droit commun ont été facilités et développés par des dispositifs et structures médico-sociaux dont les LHSS. Or, des publics potentiels ne peuvent accéder à cette offre sur certains territoires du fait qu'elle n'y est pas présente. Sur certains d'entre eux, elle se cumule parfois à un manque de ressources locales (professionnels de santé, travailleurs sociaux, réseaux associatifs) aggravateur des inégalités sociales et territoriales de santé.

Ainsi, dans la région Bourgogne-Franche-Comté on décompte, au 1^{er} décembre 2018, 42 places de LHSS réparties comme suit :

- ✓ 9 places dans le département de la Côte d'Or
- ✓ 10 places dans le département de Saône et Loire
- ✓ 4 places dans le département de l'Yonne faisant suite à l'AAP du 22 mars 2018
- ✓ 17 places dans le département du Doubs
- ✓ 2 places dans le département du Jura faisant suite à l'AAP du 22 mars 2018

En effet, ayant eu la possibilité de créer 10 nouvelles places de LHSS, l'ARS BFC avait souhaité que leur attribution tienne compte, d'une part de la nécessité d'une répartition équilibrée de l'offre régionale entre les 8 départements d'autre part, des critères de santé et sociaux spécifiques des populations, plus particulièrement la présence de personnes sans domicile fixe sur ces territoires. L'objectif est de couvrir par ce dispositif les territoires non couverts à ce jour.

A ce jour, 6 nouvelles places ont été créées en BFC permettant de disposer de cette offre sur deux départements non pourvus à ce jour, à savoir l'Yonne et le Jura :

Le présent projet vise donc à renforcer l'offre en LHSS au bénéfice de territoires non couverts en autorisant la création des 4 nouvelles places réparties comme suit :

- ✓ Département de la Nièvre : 2 places à Nevers
- ✓ Département de la Haute-Saône : 2 places à Vesoul

2. CAPACITÉ À FAIRE DU CANDIDAT ET EXPÉRIENCE DU PROMOTEUR

2.1. Expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- Son équipe de direction (qualification, tableau d'emplois de direction)

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties, notamment :

- Les précédentes réalisations du promoteur,
- Le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- La capacité à mettre en œuvre le projet dès l'autorisation.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

3. MISSIONS, MODE D'ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE LHSS

3.1. Missions

Les LHSS s'adressent à des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Ils offrent à ce titre des soins médicaux, ou paramédicaux, un suivi thérapeutique, un accompagnement social, des prestations d'animation et une éducation sanitaire. Ils évitent une rupture dans la continuité des soins, une aggravation de l'état de santé. Ils leur incombent également de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et d'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel. Ils assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

Les projets peuvent prévoir des LHSS indépendants ou annexés à une structure sociale, médico-sociale ou sanitaire. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Dans la mesure où l'accueil constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie. Le droit de visite doit être garanti. Cependant en l'absence de solution alternative et afin d'éviter des séparations, les accompagnants (conjoint, compagnon, enfant...) peuvent, à titre exceptionnel, être également accueillis.

Dans la mesure du possible, un mode d'accueil des animaux devra être prévu. L'entretien de l'animal est alors à la charge du maître.

Les LHSS fonctionnent sans interruption 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, 365 jours par an. Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées.

3.2. Mode d'organisation et modalités de fonctionnement

3.2.1. Localisation – hébergement

Les lits halte soins santé sont soit regroupés en un lieu unique, soit en fonction des besoins et moyens locaux, dispersés dans différents sites, que ces derniers soient ou non exclusivement dédiés à cette activité. Les lits halte soins santé devront être situés de manière à proposer un accès aisé aux transports en commun ainsi qu'aux services de proximité. Ils devront permettre d'accueillir des personnes à mobilité réduite conformément à la législation en vigueur.

L'accueil se fait en chambre individuelle. Toutefois, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de trois lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

« La structure comporte au moins :

- « 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- « 2° Un cabinet médical avec point d'eau ;
- « 3° Un lieu de vie et de convivialité ;
- « 4° Un office de restauration ;
- « 5° Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le candidat présentera le lieu d'implantation et son environnement, la nature des locaux et leur organisation.

3.2.2. Durée du séjour

La durée prévisionnelle du séjour est inférieure à deux mois. Cette durée est renouvelable autant que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne. Elle devra être définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.

3.2.3. Admission

La décision d'admission dans la structure est prononcée par le responsable des LHSS, après avis d'un médecin de la structure. Celui-ci évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne, la pertinence médicale de son admission.

La procédure d'admission devra être décrite par le candidat et les critères d'admission présentés.

3.2.4. Sortie

La sortie d'une personne accueillie est soumise à avis médical, pris après concertation de l'équipe sanitaire et sociale qui suit la personne. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

3.2.5. Régulation des places

La régulation des places disponibles doit être organisée, en fonction du contexte local, dans le cadre du dispositif de veille sociale. Un protocole est établi entre la régulation et le responsable du lieu où se trouvent le ou les lits halte soins santé, afin que soient définies les règles d'orientation, de régulation et d'accueil.

Les modalités de régulation doivent être présentées par le candidat.

4. organisation des prestations offertes

4.1. Soins médicaux et paramédicaux

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...). Pour cela, l'équipe s'appuie pour tout ou partie sur les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants. La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires.

Une présence infirmière est indispensable tous les jours. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmier(e)s diplômés exerçant soit en libéral (contrat, actes ponctuels) soit en salarié. Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmier(e)s et des aides-soignant(e)s. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre de ces soins médicaux et paramédicaux.

4.2. Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les lits halte soins santé, conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre nécessaires aux soins infirmiers sont gracieusement fournis aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou, en grande quantité, auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments ou consommables (produits ou objets) soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LHSS et délivrés par un pharmacien d'officine. Pour les médicaments de la réserve hospitalière, ils sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur. Le médecin décide si la personne peut gérer son traitement (avec éventuellement l'aide de l'infirmier(e) ou du travailleur social, ou le faire administrer par le personnel soignant

Un exposé des modalités de gestion des produits pharmaceutiques est attendu.

4.3. Accompagnement social et animation

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux. Le premier rôle des personnels sociaux consiste à aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits. Avec les personnels sanitaires et en collaboration avec l'usager, ils élaborent une solution en amont et en aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

4.4. Modalités de coopération et de partenariat

Le projet doit tenir compte des caractéristiques de la région, du département et du territoire d'implantation et rechercher une synergie avec l'offre existante.

La structure doit s'insérer dans un travail en réseau, pour optimiser les prestations fournies, faciliter les prises en charge globales et la sortie du dispositif.

Un partenariat large avec les structures existantes sanitaires, médico-sociales et sociales est nécessaire.

Dans sa zone géographique d'implantation, la structure lits halte soins santé doit établir une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des lits halte soins santé. Elle indique également les modalités selon lesquelles la structure lits halte soins santé peut avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

La structure lits halte soins santé peut également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels. Dans les conditions prévues aux articles R. 6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure.

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet : identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet.

5. personnels et cadrage financier

5.1. Personnel

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge des publics accueillis. Elle devra comprendre, outre le directeur et le personnel administratif, un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Les " lits halte soins santé " peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Ces personnels peuvent être des salariés ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, médicaux et sociaux, mis à disposition ou des professionnels libéraux rémunérés par la structure et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Ils disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public ou à défaut, bénéficieront d'une formation à ce type de prise en charge. La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L.312-7 du CASF.

Les effectifs prévus et les temps de travail de chaque personnel devront être en cohérence avec le nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en équivalent temps plein)
- Organigramme
- Convention collective nationale de travail appliquée
- Calendrier relatif au recrutement
- Délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Fiches de poste
- Modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Modalités relatives aux astreintes
- Processus de supervision des pratiques professionnelles
- Plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance / prévention de la maltraitance et toute formation spécifique correspondant aux problématiques des publics accueillis

Le projet tiendra compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D. 312-176-5 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il est demandé au candidat de justifier des recherches qu'il aura effectuées pour rendre effectifs les recrutements envisagés dans le respect du calendrier indiqué dans le présent cahier des charges.

5.2. Cadrage financier

Le financement des LHSS est assuré par l'ONDAM médico-social par une dotation globale qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, le forfait par lit et par jour s'élève à 113,32 €/jour/lit pour l'année 2017.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels évalués de manière sincère et réaliste doivent être couverts par cette dotation.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments précités.

6. DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation en 2019 avec prévision d'ouverture pour fin du second trimestre 2019. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D. 313-11 et suivants du CASF).

7. MODALITÉ D'ÉVALUATION ET DE MISE EN OEUVRE DES DROITS DES USAGERS

7.1. Principes et outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- Le livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) auquel sont annexés :
 - La charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - Le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF)
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF)
- Les modalités de participation des usagers (article / 311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 sont à préciser.

7.2. Evaluation interne et externe

Conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe de la structure LHSS sont à inclure dans le dossier.

8. BILAN D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R. 314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement des LHSS pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

ANNEXE II

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Critères		Coefficient de pondération	Cotation (1 à 4)	TOTAL
Capacité de mise en œuvre	Expérience de prise en charge au bénéfice du public cible	6		/24
	Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		/8
	Pertinence de la démarche d'évaluation	4		/16
	Cohérence financière du projet	4		/16
Qualité du projet organisation	Modalités d'organisation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire	8		/32
	Nature et formalisation des partenariats garantissant la continuité du parcours	8		/32
	Formation des personnels	2		/8
	Conditions d'installation	6		/24
Qualité du projet d'accompagnement des usagers	Pertinence et adéquation du projet de service aux besoins des usagers	8		/32
	Respect du projet de vie individualisé et des droits des personnes accueillies	6		/24
TOTAL		54		216

* Cotation : 1 = Très insuffisant
 2 = Insuffisant
 3 = Satisfaisant
 4 = Très satisfaisant

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-05-001

Décision n° DOS/ASPU/211/2018 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/211/2018

autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 03 avril 2018, complétée le 18 septembre 2018, par laquelle Monsieur Souhail BOU KHALED, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Elia BFC », dont le siège social est situé 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000), a sollicité l'autorisation d'étendre l'aire géographique de desserte de son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé à la même adresse au département de l'Aube (10) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 novembre 2018.

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 1^{er} octobre 2018, indiquant notamment qu' « *Au vu des éléments du dossier, compte tenu de la nécessité d'intervention dans un délai maximum de 3 heures à partir de chaque site, une suite favorable peut être réservée à la demande d'extension à l'Aube (10) de l'aire géographique de la société Elia BFC.*

Il convient cependant de noter que le temps de présence pharmaceutique devra être porté à 0,75 ETP si le nombre de patients desservis devient supérieur à 251. ».

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « Elia BFC », sise 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000), est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

➤ Liste des départements desservis :

- | | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------|
| - Aube (10) | - Côte d'Or (21) | - Nièvre (58) |
| - Saône-et-Loire (71) | - Yonne (89) | - Doubs (25) |
| - Jura (39) | - Haute-Marne (52) | - Haute-Saône (70) |

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 143/2015, en date du 31 décembre 2015, portant autorisation de la société par actions simplifiée (S.A.S.) "Elia BFC" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 ter rue de la Brot à DIJON (21 000), est abrogée.

Article 3 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/160/2016, en date du 13 octobre 2016, modifiant la décision n° DSP 143/2015 en date du 31 décembre 2015, est abrogée.

Article 4 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Souhail BOU KHALED, président de la S.A.S. « Elia BFC » et une copie sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 05 décembre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-06-007

EARL DOMAINE DERAÏN

1 Rue des lavières

21190 SAINT-AUBIN

*L'accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 août 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL Domaine DERAIN
1, rue des lavières
21190 SAINT-AUBIN

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-117

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,4796 ha situés sur la commune de CORPEAU (AC39, AC44).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/08/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-01-008

EARL DOMAINE HEITZ-LOCHARDET

24 rue Charles Paquelin

21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

L'accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 1^{er} août 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL HEITZ LOCHARDET
24, rue Charles Paquelin
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-073

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11 ha 14 a 68 ca (soit 137 ha 31 a 79 ca de SAU pondérée), situés sur les communes de BLIGNY-LES-BEAUNE (ZA9), MEURSAULT (CM24, CM97, CR27, CR31, AP31, AH163, AK41, AP2, BE101, BE102, AC32, AC45, BI43, BI39, AP32), VOLNAY (AL34, AL35, AX50), CHASSAGNE-MONTRACHET (AT73, AT76, AT77, AL127, AL18, AL19, AD25, AT24, AT88), POMMARD (AO140, AO93, AO92, AH38 BH49, BI270, AO94, AO108, AO147, BI269, BI271), CORPEAU (AN16), PULIGNY-MONTRACHET (AH16), BEAUNE (BN3, BP68), et exploités par vous-même.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 31/07/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **31/07/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-11-21-015

EARL SOMMET

7 rue de Charmoille

21290 MONTMOYEN

L'arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 8 novembre 2018 ;

VU la demande déposée complète le 31/08/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL SOMMET
	Commune	MONTMOYEN (21290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE GRANDFONDS
	Surface demandée	44,48 ha
	dans la commune de :	RECEY-SUR-OURCE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 150 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SOMMET est vue comme un agrandissement au-delà de la Dimension Excessive (DE 224 ha) s'inscrivant hors priorité du SDREA, exploitation de 372,61 ha après reprise (dont 120,96 ha de SAU pondérée d'un atelier de volaille) avec 1,13 UTA (soit 329,74 ha/uta), portant sur les parcelles sises à RECEY-SUR-OURCE (A131, A212p) ;

CONSIDÉRANT que les demandes de M. COLTIER Bruno à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE relèvent de la double participation, et à ce titre, sont soumises en nom propre ;

CONSIDÉRANT que les deux demandes complètes de M. COLTIER Bruno, en date du 14/05/2018 totalisent une superficie de 180,96 ha avec 1 UTA sont vues comme une installation non aidée, s'inscrivant en priorité 1 du SDREA jusqu'à 110 ha (limite de la DEV), et en priorité 2 du SDREA, pour 70,96 ha, totalisent 80 points en priorité 1, et 80 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SOMMET a été déposée complète le 31/08/2018, soit au-delà du délai de fin de publicité fixé au 14/07/2018 dans les demandes de M. COLTIER Bruno ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SOMMET s'inscrit successivement à la demande M. COLTIER Bruno (pour le dossier n°2018-087) qui a bénéficié d'une autorisation tacite en date du 14/09/2018 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. COLTIER Bruno relève d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL SOMMET ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.311-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de RECEY-SUR-OURCE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21519 A131	11, 8778 ha

Référence Cadastre	Surface
21519 A212(p)	32,6022 ha

Soit une surface totale de 44 ha 48 a .

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL SOMMET, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de RECEY-SUR-OURCE.

Fait à Dijon, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-07-31-015

GAEC DU MONT LASSOIS

8 rue de l'Orme

21400 ETROCHEY

L'accusé de réception de dossier complet valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 31 juillet 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DU MONT LASSOIS
8, rue de l'Orme
21400 ETROCHEY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-116**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/07/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 65,9738 ha situés sur les communes de MASSINGY (ZA20, ZA28, ZA76, ZA166, ZB9, ZC41, ZC55, ZC77, ZC98, ZD14, ZD20, ZE14, ZE57, ZH8, ZH10, ZH31, ZH33, ZA51), CHATILLON-SUR-SEINE (ZY10) et exploités antérieurement par M. MUTIN Henri.

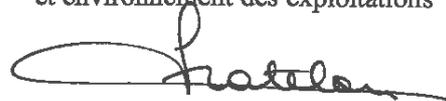
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/07/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/07/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-11-21-013

M. GIOVANNINI Maxime

3 rue du Grand Jailly

21500 MONTBARD

*L'arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
(suite)*

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MONTBARD, MONTIGNY-MONTFORT, NOGENT-LES-MONTBARD, COURCELLES-LES-MONTBARD, FAIN-LES-MONTBARD, rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
21425 D18	3 ha 74 a 95 ca
21425 D39	13 ha 77 a 80 ca
21425 D22	83 a 17 ca
21425 D24	14 a 09 ca
21425 D4	07 a 96 ca
21425 D5	63 a 75 ca
21425 D6	2 ha 35 a 22 ca
21425 D8	22 a 18 ca
21429 A3	13 ha 42 a 10 ca

Référence Cadastrale	Surface
21425 D25	09 a 47 ca
21425 D43	16 ha 63 a 00 ca
21425 E114	11 ha 23 a 00 ca
21425 E115	22 a 90 ca
21456 ZC24	3 ha 82 a 50 ca
21456 ZC30	2 ha 72 a 60 ca
21456 AA161	1 ha 52 a 30 ca
21456 D68	1 ha 20 a 10 ca

Soit une surface totale de 72 ha 67 a 09 ca.

ARTICLE 3 :

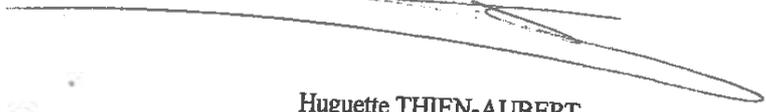
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GIOVANNINI Maxime, au preneur en place, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de NOGENT-LES-MONTBARD, FAIN-LES-MONTBARD, MONTBARD, COURCELLES-LES-MONTBARD, MONTIGNY-MONTFORT.

Fait à Dijon, le **21 NOV. 2018**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-11-21-014

M. GIOVANNINI Maxime

3 rue du Grand Jailly

21500 MONTBARD

L'arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 8 novembre 2018 ;

VU la demande déposée le 03/08/2018 puis complétée le 17/08/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GIOVANNINI Maxime 21500 MONTBARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes :	EARL SEGUIN Jean-Baptiste 182,2732 ha NOGENT-LES-MONTBARD, FAIN-LES-MONTBARD, MONTBARD, COURCELLES-LES-MONTBARD, MONTIGNY- MONTFORT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour une installation supérieure au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M.GIOVANNINI Maxime est vue comme une installation aidée dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV) 110 ha s'inscrivant en Priorité 1 du SDREA, comme un agrandissement au-delà de la DEV pour 72,27 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 182,2732 ha après reprise avec 1 UTA, totalise 155 points au titre de la priorité 1, et 17 points au titre de la priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande M. GIOVANNINI Maxime a classé en priorité 1 les parcelles suivantes : NOGENT-LES-MONTBARD (ZA37, ZA42, ZE16, ZC57, ZA8, ZA9) ; FAIN-LES-MONTBARD (ZD20, ZD22), MONTBARD (D19, D20, D36, D14, D15), COURCELLES-LES-MONTBARD (ZK24, ZK25), soit un total de 109 ha 34 a 12 ca ;

CONSIDÉRANT que les parcelles suivantes : MONTBARD (D18, D39, D22, D24, D25, D43, E114, E115, D4, D5, D6, D8), MONTIGNY-MONTFORT (A3), NOGENT-LES-MONTBARD (ZC24, ZC30, AA161, D68) relèvent d'un agrandissement supérieur à la DEV, ont été classées en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place (EARL SEGUIN Jean-Baptiste), qui exploite une superficie avant reprise de 292,13 ha avec 2,14 ha UTA soit 136,51 ha/uta relève de la priorité 2 avec 85,7 points de pondération ;

CONSIDÉRANT que l'opération de reprise par M. GIOVANNINI Maxime, ramène la superficie de l'EARL SEGUIN Jean-Baptiste à 182,7888 ha soit 85,41 ha/uta relevant de la priorité 1 avec 160,7 points de pondération ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ; et notamment le 2° de ce même article qui dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA prévoit de comparer les points de la situation de chaque demandeur dans le même rang de priorité le plus élevé :

- Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.
- Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

CONSIDÉRANT ainsi que la situation de l'EARL SEGUIN Jean-Baptiste totalise au titre de la priorité 2 85,7 points de pondération, contre 17 points de pondération au titre de la priorité 2 pour M. GIOVANNINI Maxime ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire les communes de rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastreale	Surface
21456 ZA37	63 ha 53 a 30 ca
21456 ZA42	18 a 60 ca
21456 ZE16	7 ha 20 a 20 ca
21456 ZC57	2 ha 10 a 06 ca
21456 ZA8	03 a 60 ca
21456 ZA9	4 ha 41 a 50 ca
21259 ZD20	1 ha 74 a 76 ca
21259 ZD22	82 a 48 ca

Référence Cadastreale	Surface
21425 D19	13 ha 23 a 15 ca
21425 D20	19 a 85 ca
21425 D36	2 ha 27a 11 ca
21425 D14	9 ha 65 a 11 ca
21425 D15	26 a 11 ca
21204 ZK24	09 a 70 ca
21204 ZK25	3 ha 84 a 70 ca

Soit une surface totale de 109 ha 60 a 23 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-08-08-004

SCEA GALLINAE

Ferme de Bel Asile

21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 8 août 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA GALLINAE
Ferme de Bel Asile
21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-121**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/08/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,0209 ha situés sur la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (AK48, AK100, AK73, AK36, AK37, AK50, AK52), exploités antérieurement par la SCEA de BEL ASILE, et une surface équivalente pour l'atelier hors-sol de 343,91 ha.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/08/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/08/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de la SCEV
SECRETLEMENT BIO à Prissé

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Messieurs les gérants
de la SCEV SECRETEMENT BIO**
158 rue des Grandes Vignes
71960 PRISSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 OCT, 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 5,14 ha sur les communes de BERZE LA VILLE (71960), PRISSE (71960), SOLOGNY (71960), VERZE (71960), portant sur les parcelles référencées :

- ZA13, ZA90, AA26, BH40, ZC17, ZC173, ZC258, ZE35, B515.

Ce dossier a été accusé réception au 06/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180341.

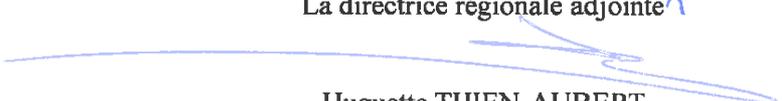
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-011

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. FOURNIER
Jordy à Gergy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur FOURNIER Jordy
53 Grande Rue
71590 GERGY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 OCT. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 11,29 ha sur la commune de GERGY (71590), portant sur les parcelles référencées :

- ZD90, ZN34, ZP123, ZP162.

Ce dossier a été accusé réception au 13/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180345.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-014

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. FTULISIAK
Nicollino à Diou

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur FTULISIAK Nicollino
Le Ternat
03290 DIOU

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 74,57 ha sur les communes de CHALMOUX (71140), GILLY SUR LOIRE (71160), portant sur les parcelles référencées :

- G10, G108, G11, G12, G14, G2, G220, G221, G222, G223, G224, G226, G227, G3, G4, G5, G6, G7, G9, C342, D105, D110, D111, D112, D113, D115, D405, D407, D413, D414, D415, D421, D423, D425, D427, D67, D79, D80, D81, D82, D83, D84, D85, D86, D87, D88, D89, D90, D91.

Ce dossier a été accusé réception au 01/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180358.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-012

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. NIDIAU Denis à
Auxy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur NIDIAU Denis
57 Route de la Coudre
71400 AUXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 95,40 ha sur les communes de ANTULLY (71400), AUXY (71400), CURGY (71400), SULLY (71360), portant sur les parcelles référencées :

- A233, A234, A235, A236, A237, A238, A239, A243, A287, A288, A289, A291, G119, G454, G457, G458, D1006, D295, D296, D297, D298, D361, D377, D378, D379, D380, D381, D382, D383, D384, D385, D386, D387, D388, D579, D580, D581, D594, D598, D599, D600, D601, D602, D603, D609, D611, D613, D686, D687, D688, D713, D716, D717, D718, D721, D722, D723, D724, D725, D726, D728, D730, D731, D734, D736, D737, D738, D739, D741, D742, D748, D749, D984, D109, D96, D97, F19, F20, F21, F22, F23, F24, F25, F26, F28, F29, F30, F34, F37, F41, F42, F43, F44, F45.

Ce dossier a été accusé réception au 14/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180350.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-013

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. PERNOD
Vincent à Montbellet



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur PERNOD Vincent
Le Bourg
71260 MONTBELLET

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,30 ha sur la commune de MONTBELLET (71260), portant sur les parcelles référencées :

- ZS87, ZS89.

Ce dossier a été accusé réception au 25/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180355.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-005

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. SELLE
Alexandre à Saint Boil



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur SELLE Alexandre
11 Chemin du Noizeret
71390 SAINT BOIL

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 OCT. 2010

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,73 ha sur les communes de CHENOVES (71390), SAINT VALLERIN (71390), portant sur les parcelles référencées :

- A127, A128, A129, A132, A133, A137, A508, B256, B257, B258, B685, B687, C1230, C1393, C1394, C513.

Ce dossier a été accusé réception au 20/08/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180326.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
/ et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs
GROZELLIER Rémi et Alex, GAEC LA FERME DE
BLANOT à Blanot



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Messieurs GROZELLIER Rémi et Alex
Gérants du GAEC la FERME de BLANOT
Le Bourg
71250 BLANOT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 OCT. 2018**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la création d'un GAEC à partir de l'exploitation individuelle de Marc GROZELLIER, sans modification de surface, et avec installation de jeunes agriculteurs.

Ce dossier a été accusé réception au 29/08/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180330.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-016

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs PUSSOT
Didier et Patrick, EARL PUSSOT à Pournalans

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Messieurs PUSSOT Didier et Patrick
Gérants de l'EARL PUSSOT
2 Rue Basse
71270 POURLANS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée d'un jeune agriculteur, Didier PUSSOT, au sein de l'EARL existante et sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 01/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180360.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme BIOLLAY
Marjolaine à Romenay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame BIOLLAY Marjolaine
234 route des Cadolles
71470 ROMENAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 10,00 ha sur la commune de ROMENAY (71470), portant sur les parcelles référencées :

- ZA17, ZA19.

Ce dossier a été accusé réception au 04/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180337.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme COLIN
Marion, École d'Équitation PRETY-CUISERY à Cuisery

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame COLIN Marion
Ecole d'Équitation PRETY-CUISERY
Fontaine Couverte
71290 CUISERY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 OCT. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,00 ha sur la commune de CUISERY (71290), portant sur les parcelles référencées :

- E429, E448.

Ce dossier a été accusé réception au 03/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180340.

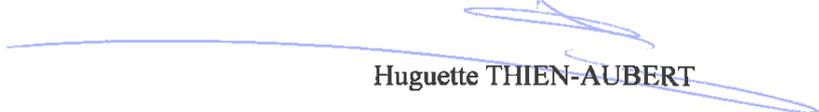
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-007

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme SAIVE
Isabelle à Bourgvilain



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame SAIVE Isabelle
Les Grands Gouillats
71520 BOURGVILAIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,54 ha sur la commune de CLERMAIN (71520), portant sur les parcelles référencées :

- B351, B352, B353, B371.

Ce dossier a été accusé réception au 06/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180334.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-26-015

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC FLETY à
Monthelon

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Messieurs les gérants
du GAEC FLETY
Branges
71400 MONTHELON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au retrait de 2 associés-exploitants, Michel FLETY et Daniel FLETY, et l'entrée d'un associé-exploitant, Maxime FLETY, jeune agriculteur, sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 01/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180359.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-04-001

Arrêté 18-588 BAG

crédits exceptionnels CADA gérés par ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-588 BAG
Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles
aux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
gérés par la société ADOMA

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et ADOMA le 14 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°18-97 BAG fixant la dotation globale de financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile gérés par la société ADOMA du 15 juin 2018,

CONSIDERANT le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 76 490,40€,

CONSIDERANT que ces crédits permettent d'abonder le financement du service de suite expérimental créé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022,

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, il est alloué à la société ADOMA la somme de 76 490,40 € en crédits non reconductibles pour le financement du service de suite expérimental prévu au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 :

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2018 qui s'élèvera en conséquence à $434\,960.50 + 76\,490.40 = 420\,450,90\text{€}$.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BNP Paris Maine Montparnasse de la société ADOMA dont le n° SIRET est 788058030 00016.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
3004	00274	00021295787	58

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société ADOMA.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

- 4 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-04-002

Arrêté compl 18-587

dotation crédits exceptionnels CADA gérés par AHS-FC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales
Unité d'appui à la tarification et contractualisation

Affaire suivie par Marguerite DESBROSSES
Marguerite.desbrosses@jscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° JR 587 BAG **Portant attribution de crédits exceptionnels non reconductibles aux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHS-FC le 24 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°18-96 BAG fixant la dotation globale de financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile gérés par l'AHS-FC du 15 juin 2018,

CONSIDERANT le reliquat de crédits restant sur le BOP 303 à hauteur de 31 000 €,

CONSIDERANT que ces crédits permettent d'abonder le financement du service de suite expérimental créé dans le cadre du CPOM 2018-2022,

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, il est alloué aux CADA de l'AHS-FC la somme de 31 000 € en crédits non reconductibles pour le financement du service de suite expérimental prévu au CPOM.

ARTICLE 2 :

Ces crédits exceptionnels seront versés avec la mensualité du mois de décembre 2018 qui s'élèvera en conséquence à $133\,961,67 + 31\,000 = 164\,961,67$ €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association AHS-FC.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par dérogation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-04-003

Arrêté complément 18-591 BAG

dotation globale 2018 CPH Lure géré par AHSSEA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Haute-Saône**

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par :
Carole MARCHINI, responsable de service
Eliane BRULEY, secrétaire administrative
eliane.bruley@haute-saone.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.591 BAG

**Portant complément de la dotation globale de financement 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), 10 rue du Bourdieu à LURE,
géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(AHSSEA)**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208, R 345-1, R.349-1 à R.349-4,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU l'arrêté du 02 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 08 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral 2018-85 du 26 mars 2018 portant extension de 11 places du CPH de Lure géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU l'ouverture de 4 places le 14 mai 2018, 3 places le 21 mai 2018 et 4 places le 1er octobre 2018 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement sis 10 Rue Bourdieu à Lure et géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 133,00	417 402,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	260 772,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	90 497,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	405 150	417 402,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 595,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	657,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CPH de Lure est fixée à **405 150 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée en une seule fois compte tenu des acomptes alloués de janvier à décembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 395 950 €, il reste à verser au CPH de Lure la somme de **9 200 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 29 537,62 €
Février : 29 537,62 €
Mars : 29 537,62 €
Avril : 29 537,62 €
Mai : 29 537,62 €
Juin : 29 537,62 €
Juillet : 29 774,88 €

Total : 207 000,60 € de janvier à juillet

Août : 37 789,88 €
Septembre : 37 789,88 €
Octobre : 37 789,88 €
Novembre : 37 789,88 €
Décembre : 37 789,88 €

Total : 188 949,40 € d'août à décembre

Total général : 207 000,60 € + 188 949,40 € = 395 950,00€

Versement complémentaire : 9 200 € soit un total général versé de 405 150 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française» du ministère de l'Intérieur dans le cadre d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0104-15-01 - **code activité 010403010101** pour le financement du versement complémentaire de 9 200 € correspondant à la somme restant à verser pour les 4 places supplémentaires ouvertes le 1er octobre 2018.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse des Dépôts dont le n° SIRET est 775 650 484 00105.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN : FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75			BIC : CDCGFRPPXXX

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-04-004

Arrêté modif DGF 2018 CADA Croisée des chemins signé
- 18-590 BAG

dotation 2018 CADA géré par La croisée des chemins"



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-590 BAG

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « La croisée des chemins » de Chalon-sur-Saône

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
 - VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
 - VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
 - VU l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile publié au journal officiel du 08 mars 2018,
 - VU l'arrêté préfectoral n°18-109 BAG du 15 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « La croisée des chemins » de Chalon-sur-Saône,
 - VU l'arrêté préfectoral n°71-2018-09-17-003 en date du 17 septembre 2018 portant extension de 50 places du CADA géré par l'association « La croisée des chemins » de Chalon-sur-Saône ;
 - VU le Budget opérationnel 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur pour l'année 2018,
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'association « La croisée des chemins », sont complétées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 406,00	89 700,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	54 615,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	27 679,00	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	89 700,00	
RECETTES	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	89 700,00
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, un complément de **89 700 €** au titre de la dotation globale de financement du CADA « La croisée des chemins » est accordé.

Ce complément sera versé en une seule fois.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 0303 13 02 02 01 pour le financement de 89 700 € correspondant à l'intégralité du complément de financement accordé.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Banque Postale de Dijon dont le n° SIRET est 30971809600014.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01004	0299972v025	81

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 4 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-04-005

Arrêté modif DGF 2018 CADA Le Pont signé - 18-589
BAG

dotation 2018 CADA le Pont



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18 589 BAG

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) « Le Pont » géré par l'association Le Pont

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU l'arrêté du 02 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 08 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°18-110 BAG du 15 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) « Le Pont » géré par l'association Le Pont,
- VU l'arrêté préfectoral n°71-2018-09-17-002 en date du 17 septembre 2018 portant extension de 70 places du CADA « Le Pont » géré par l'association Le Pont ;
- VU le Budget opérationnel 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur pour l'année 2018,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile CADA « Le Pont » géré par l'association Le Pont, sont complétées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 744,00	125 580,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	76 909,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 927,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	125 580,00	125 580,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, un complément de **125 580 €** au titre de la dotation globale de financement du CADA « Le Pont » est accordé.

Ce complément sera versé en une seule fois.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 0303 13 02 02 01 pour le financement de 125 580 € correspondant à l'intégralité du complément de financement accordé.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté dont le n° SIRET est 31801050100076.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08621245014	68

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

- 4 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-03-001

Arrêté relatif à l'attribution de NBI 2018 à certains
personnels de la Dreal BFC

ARRETE n°

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-435 BAG en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le comité technique paritaire en date du 15 novembre 2018,

ARRETE

Article 1er :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Est attribuée la nouvelle bonification indiciaire aux personnels de la DREAL BFC occupant les emplois dont la liste est ci-annexées.

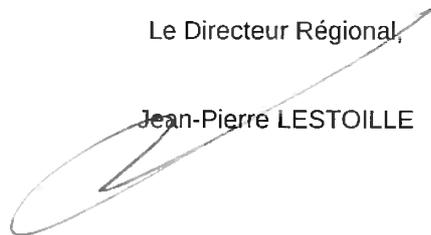
Article 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2018 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le **03 DEC. 2018**

Le Directeur Régional,

Jean-Pierre LESTOILLE



ANNEXE

Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1^{er} au 31 janvier 2018

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	25	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	25	A
SPRM	chef du département accompagnement social	24	A
SPRM	chef du département GPEEC-formation	24	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	13	B
SBEP	Chargé d'appui technique police de l'eau et de la nature	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le Directeur régional,

Jean Pierre LESTOILLE

ANNEXE

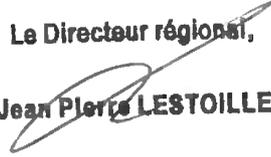
Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour à compter du 1^{er} février 2018

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	25	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
SDDA	chef de département adjoint évaluation environnementale	25	A
SPRM	chef du département accompagnement social	24	A
SPRM	chef du département GPEEC-formation	24	A
STM	Chef adjoint du pôle contrôle	25	A
TOTAL cat. A	14 postes	348	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SG/DAJCP	chargé de commande publique	13	B
SBEP	Chargé d'appui technique police de l'eau et de la nature	13	B
TOTAL cat. B	12 postes	175	

MRC AE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
TOTAL cat. C	3 postes	30	

Le Directeur régional,


Jean Pierre LESTOILLE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-05-003

Arrêté n° 18-593 BAG portant délégation de signature à
Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux
droits des femmes et à l'égalité de

*Arrêté n° 18-593 BAG portant délégation de signature à Madame Laurence GUILLET, directrice
régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *18.593 BAG*
portant délégation de signature à
Mme Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes
et à l'égalité de Bourgogne-Franche-Comté
DS DRDFE L GUILLET.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ; relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 portant nomination de Madame Catherine PISTOLET, en qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que l'arrêté du 8 novembre 2018 la reconduisant dans ses fonctions pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination de Madame Laurence GUILLET, en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

ARTICLE 2 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les décisions de subvention destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au président de la République, au premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Madame Laurence GUILLET pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses concernant les BOP 137 « égalité entre les hommes et les femmes » et 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GUILLET, la présente délégation de signature pourra être exercée par Madame Catherine PISTOLET, directrice régionale déléguée.

ARTICLE 6 :

L'arrêté SGAR n°18-66 du 22 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dijon, le - 5 DEC. 2018



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-05-004

Arrêté n° 18-594 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à
l'aménagement, au développement et à la protection du

*Arrêté n° 18-594 BAG portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MILLOT,
commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18-594 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MILLOT,
commissaire à l'aménagement, au développement et
à la protection du massif jurassien
DS Massif du jura G MILLOT commissaire.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;
- VU** le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 .
- VU** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du commissariat à l'aménagement du massif jurassien et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MILLOT, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4 : Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté (secrétariat général pour les affaires régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté SGAR n°18-79 BAG du 31 mai 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le - 5 DEC. 2018



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-05-002

Arrêté n° 18-595 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les
affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 18-595 BAG portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, secrétaire
général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *18-595 BAG*
portant délégation de signature à
Monsieur Éric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales
de Bourgogne-Franche-Comté..
DS SGAR E. PIERRAT.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires,
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes, les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, en application de l'article 1, pourra également être exercée par :

- Madame Nathalie DAUSSY, adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation,
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR, de la directrice de la collégialité de l'État, les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectifs :

- Madame Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale de la stratégie et de la gestion immobilière
- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation
- Monsieur Michel PATOIS, directeur de la plate-forme régionale des achats
- Monsieur Olivier MARLIÈRE, adjoint au directeur de la collégialité, chef du bureau de l'administration générale
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, adjoint au directeur de la plate-forme régionale des achats
- Monsieur Sébastien TRES, chef du bureau des affaires financières
- Monsieur Pierre ADAMI, chargé de mission
- Madame Florence BERNARD, chargée de mission
- Monsieur Thierry BRUNET, chargé de mission
- Madame Caroline GUTHMANN, chargée de mission
- Madame Annick LINARD, chargée de mission
- Madame Sabine RACINE, chargée de mission
- Monsieur Guillaume ROTROU, chargé de mission
- Madame Amandine COMES, conseillère formation
- Madame Anne-Laure GAUTHIER, conseillère environnement professionnel

- Monsieur Fabien GRANGE, conseiller mobilité-carrière
- Madame Adeline MICHEL, conseillère en organisation du travail
- Monsieur Alexandre VANESSE, conseiller GPRH

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

1. Recevoir les crédits des programmes cités en annexe ;
2. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis du Préfet de région.

ARTICLE 4 :

Délégation est également donnée à Monsieur Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

ARTICLE 5 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, en application des articles 3 et 4, pourra également être exercée par :

- Madame Nathalie DAUSSY, adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle des politiques publiques interministérielles
- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État
- Monsieur Olivier MARLIERE, adjoint au directeur de la collégialité, chef du bureau de l'administration générale
- Monsieur Sébastien TRES, chef du bureau des affaires financières

ARTICLE 6 :

En sa qualité de responsable délégué du budget opérationnel de programme régional et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Éric PIERRAT adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

ARTICLE 7 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet, en application des articles 3 et 4 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

ARTICLE 9 :

La délégation de signature mentionnée à l'article 8 pourra également être exercée par Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation, ainsi que par Monsieur Michel PATOIS, directeur de la Plate-forme régionale des achats.

SECTION IV : Dispositions générales

ARTICLE 10 :

L'arrêté SGAR n°18-64-BAG du 22 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2018



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

BOP de niveau régional :

MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Programme	N°172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
SGAR	Responsable de BOP délégué
MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile
SGAR	Responsable de BOP délégué
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État »
SGAR	Responsable de BOP délégué
MISSION	DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT
Programme	N°333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
SGAR	Responsable de BOP délégué, responsable d'UO et centre de coût
MISSION	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°307 – Administration territoriale
SGAR	Centre de coût

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux et interrégionaux)
SGAR	Responsable de BOP délégué et responsable d'UO

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titre 3 et 6)
SGAR	Responsable d'UO
MISSION	ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
SGAR	Centre de coût
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N°148 – Fonction publique
SGAR	Responsable d'UO
Mission	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
SGAR	Responsable d'UO
Programmes	N°122 – Concours spécifiques et administration
SGAR	Responsable d'UO